

société en nom collectif. Cette loi s'appliquait à toutes les industries et entreprises commerciales du Canada, sauf les exceptions suivantes: petites industries ou entreprises dont le capital est inférieur à \$50,000; compagnies d'assurances sur la vie; exploitations agricoles et d'élevage et industries ou entreprises dont 90 pour cent au moins du capital est fourni par les municipalités ou les provinces. Toutefois, ces exceptions ne s'appliquent pas aux commerces, industries ou entreprises, fabriquant ou vendant des munitions ou des fournitures de guerre ni à ceux dont 20 pour cent au moins des bénéfices annuels étaient réalisés sur des fournitures de guerre.

Au cours de la session de 1917, la Loi de la Taxe de Guerre sur les Bénéfices fut modifiée (chap. 6); cet amendement élève à 50 p.c. la taxe sur les bénéfices excédant 15 p.c. par an, mais ne dépassant pas 20 p.c. et à 75 pour cent la taxe sur les gains dépassant 20 p.c. Dans la même session, la Loi de l'Impôt sur le Revenu, (chap. 28) frappait d'une taxe de 4 p.c. les revenus des célibataires, veufs et veuves sans enfants, dépassant \$2,000 et ceux de toutes autres personnes dépassant \$3,000. Une supertaxe à échelle mobile se superposait à cette taxe; elle allait de 2 p.c. sur la partie des revenus excédant \$6,000 mais ne dépassant pas \$10,000, jusqu'à 25 p.c. sur la partie de ces revenus excédant \$100,000.

En l'année 1918, la Loi de la Taxe de Guerre sur les Bénéfices fut de nouveau amendée (chap. 10). Elle étend son action sur les maisons de commerce et entreprises dont le capital se place entre \$25,000 et \$50,000. Un amendement à la Loi de l'Impôt sur le Revenu (chap. 25) abaissa la limite d'exemption à \$1,000, en faveur des célibataires et des veufs et veuves sans enfants, et à \$2,000 en faveur des autres personnes, les premiers payant 2 p.c. sur leurs revenus entre \$1,000 et \$1,500 et les seconds le même taux sur leurs revenus entre \$2,000 et \$3,000. La taxe normale demeura fixée à 4 pour cent, mais la supertaxe fut augmentée sur les revenus dépassant \$200,000, atteignant jusqu'à 50 p.c. des revenus excédant \$1,000,000. Une surtaxe fut également introduite, variant depuis un 5 p.c. supplémentaire de la taxe normale et de la supertaxe combinées, sur les revenus entre \$6,000 et \$10,000 jusqu'à un 35 p.c. supplémentaire de la taxe normale et de la surtaxe sur les revenus excédant \$200,000, les compagnies en commandite étant astreintes à une taxe de 6 p.c. sur leurs revenus dépassant \$3,000, mais sans surtaxe ni surtaxe. L'amendement à La Loi du Tarif des Douanes (chap. 17) augmenta les droits sur le thé, le café et les tabacs et l'amendement à la Loi sur le Revenu spécial de guerre de 1915 (chap. 46) augmenta les taxes existantes ou en créa de nouvelles, conduisant aux résultats suivants: pour chaque couchette dans un wagon-lit ou chaque siège dans un wagon-salon 10 cents, plus 10 p.c. du prix du siège ou de la couchette; 1 cent par centaine d'allumettes et 8 cents sur chaque paquet de cartes à jouer, ayant au plus 54 cartes, indépendamment d'un droit de douane de même montant sur ces marchandises lorsqu'elles sont importées; 10 p.c. sur le prix de vente des automobiles de tourisme, les gramophones, etc., et leurs disques, les pianos automatiques et leur musique spéciale et la bijouterie.